

**CONTRAT DE MAINTENANCE « APE SERENITE » - DUREE 3 ANS
SYSTEME AUTOMATIQUE**

«CONDITIONS PARTICULIERES»

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

- APE,

Société à responsabilité limitée au capital social de 27 440,82 € dont le siège social est sis à Laroque-D'olmes (09600), 19 Bis Avenue du 11 novembre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 377 575 469,

Représentée par Monsieur Patrick Lau, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,

**Ci-après dénommée, «APE»,
de première part,**

ET :

- Le Client

**Ci-après dénommé «le Client»
de seconde part,**

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1 - La Société APE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX depuis le 13 avril 1990 et dispose à ce jour de deux établissements, savoir :

- son siège et établissement principal sis à Laroque-D'olmes (09600), 19 Bis Avenue du 11 novembre enregistré auprès de l'Insee sous le numéro Siret 377 575 469 00020,

- son établissement secondaire sis à Pamiers (09100), 9 Bis Avenue de Foix enregistré auprès de l'Insee sous le numéro Siret 377 575 469 00038.

Elle est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux d'installation électrique et notamment dans la mise en place de portes, de portails, d'alarmes et vidéos surveillances dans tous locaux, aussi bien particuliers que professionnels, tant en France qu'à l'étranger.

2 - La Société APE jouit d'une expérience de 27 années dans le domaine de l'installation de systèmes de sécurité à destination de particuliers et d'entreprises.

A ce titre, la Société APE dispose de compétences poussées dans le domaine de la sécurité des biens et des personnes qui lui permettent aujourd'hui d'apprécier le contexte des missions, leur nature et les besoins de ses clients.

Elle dispose également d'une structure organisée, d'une logistique administrative ainsi que de moyens humains hautement qualifiés de par leurs expériences, lui permettant de répondre aux besoins de ses clients et ce, dans les meilleurs délais.

3 - Le Client a souhaité faire appel à la Société APE afin d'assurer la maintenance de ses seuls équipements de fermeture tels que portes et portails.

C'est dans ces conditions que le Client a souscrit en ligne sur le site internet d'APE le présent contrat de maintenance.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Définitions

Dans le présent contrat, les termes et expressions identifiés par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification indiquée soit lors de leur première utilisation, soit dans la définition ci-après.

- **Client** : a le sens définit aux comparutions du présent contrat de maintenance,
- **Dysfonctionnement** : désigne un fonctionnement anormal, reproductible et/ou sporadique qui altère le fonctionnement normal de l'Equipement sans lien avec :
 - une utilisation non conforme de l'Equipement,
 - l'environnement du Client,
 - l'intervention du Client ou d'un tiers sur l'Equipement.
- **Equipement** : signifie un équipement couvert par le présent contrat de maintenance installé chez le Client.
- **Site d'Intervention** : signifie le site du Client sur lequel est installé l'Equipement visé par la maintenance.

ARTICLE 2 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles APE assurera au bénéfice du Client la maintenance des Equipements appartenant à ce dernier.

ARTICLE 3 – Prestations délivrées par APE

3.1 - Site d'Intervention

Dans le cadre des présentes, APE interviendra sur le Site d'Intervention dont l'adresse a été renseignée par le Client.

3.2 - Equipements couverts par le présent contrat

Dans le cadre du présent **Contrat de maintenance « APE Sérénité » Système automatique 3 ans**, APE interviendra sur les équipements de fermetures de type portes et portails automatiques appartenant au Client, installés ou non par APE.

APE vérifiera notamment :

- les organes de sécurité : cellules, clignotants, éclairage de zone, « barre palpeur »,

- les organes de commande : récepteur radio, digicodes, boucles magnétiques, lecteurs de badges, contacteurs à clefs,
- les systèmes de déverrouillage des moteurs,
- les moteurs, crémaillères, pompes hydrauliques, vérins.

APE assure également toutes les opérations suivantes :

- dégrillage, nettoyage et graissage de tous les éléments qui nécessitent
- vérification et isolation des éléments électriques.

Sont expressément exclus du présent contrat :

- la main d'œuvre dépannage,
- la fourniture de pièces détachées dépannage,
- les frais de déplacement dépannage,
- la prise en charge des frais de réparation en cas de vandalisme ou d'intempéries.

Le tableau suivant résume de manière exhaustive les services inclus au titre du présent Contrat de maintenance « APE Sérénité » Système automatique 3 ans.

Contrat de maintenance - Durée 3 ans «APE Sérénité» Système automatique	
- Première visite de contrôle : 3 mois maxi après la souscription de votre contrat	Oui
- 1 visite par semestre pour les dispositifs automatiques	Oui
- Vérification des dispositifs mécaniques	Oui
- Vérification des dispositifs de sécurités	Oui
- Vérification des dispositifs de commandes	Oui
- Rédaction et remise d'un rapport détaillé opposable à votre assurance	Oui
Dépannage Sur devis accepté	
Intervention prioritaire journée en cas de dépannage	Oui
Prise en charge Main d'œuvre*	Non
Fourniture de pièces détachées*	Non
Prise en charge des frais de déplacement*	Non

* *Sur devis accepté*

3.3 - Pièces prises en charge par APE

Les pièces prises le cas échéant en charge par APE dans ses contrats s'entendent de pièces identiques ou équivalentes suivant la qualification du fabricant respectant le même niveau de sécurité.

3.4 - Rapport d'intervention

Le rapport d'intervention visé ci-avant s'entend du rapport d'intervention délivré par APE lors de chacune de ses visites périodiques ou interventions et établi conformément au modèle ci-annexé.

ARTICLE 4 – Cout de la prestation et modalités de paiement

4.1 Cout de la prestation

En contrepartie de la prestation, objet du présent contrat, le Client s'engage à verser à APE :

4.1.1 Paiement comptant à la souscription en ligne

- Une somme d'un montant de **neuf cent soixante huit euros et seize centimes toutes taxes comprises (968,76 € TTC)**, payable comptant, par carte bancaire ou compte PayPal, à la souscription en ligne du contrat,

4.1.2 Paiement en plusieurs fois

- Une somme d'un montant de **mille soixante-seize euros et quarante centimes toutes taxes comprises (1.076,40 € TTC)**, payable :

- En trois débits par carte bancaire, lesdits débits d'un montant de **trois cent cinquante-huit euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises (358,80 € TTC)**, chacun :
 - le premier à la souscription en ligne du contrat,
 - les suivants le premier jour de chacun des deux mois suivants ladite souscription.

4.1.3 Paiement mensuel par prélèvement automatique

Une somme à la souscription en ligne, d'un montant **de quatre vingt neuf euros et soixante dix-neuf centimes toutes taxes comprises (89,79 € TTC)**, correspondant aux trois premiers mois, payable comptant par carte bancaire ou compte PayPal,

Le solde, en **33** prélèvements automatiques mensuels d'un montant de **vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises (29,90 € TTC)**, le premier jour de chacun des mois suivants.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur – Première visite de contrôle – Durée

Le contrat entrera en vigueur à la souscription du Contrat en ligne par le Client soit, lorsque ce dernier procédera à la confirmation de sa commande et aura accepté les Conditions Générales et Particulières de Vente.

Il est ici précisé que la première visite de contrôle aura lieu dans les trois (3) mois suivant la souscription en ligne si le Client fait le choix d'un paiement comptant ou d'un paiement en trois fois du Contrat.

Si le Client à fait le choix d'un paiement par prélèvement automatique mensuel, la première visite de contrôle aura lieux dans les dix (10) jours suivants la confirmation du prélèvement automatique par la banque du Client

Le contrat est conclu entre les Parties pour la durée de trois (3) ans.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période identique à la durée initiale sauf préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

ARTICLE 6 - Obligations d'APE

Dans le cadre du présent contrat de maintenance, APE s'engage à mettre en œuvre tout son savoir-faire pour réaliser la mission de maintenance qui lui est confiée et ce, avec le plus grand soin, la plus grande diligence et dans le respect des règles de l'art. APE s'engage en outre à mettre en œuvre l'ensemble des moyens logistiques, informatiques et humains propres à garantir la réalisation de sa mission de maintenance.

A cet effet, elle s'engage notamment à solliciter du Client toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. A ce titre, elle sera déchargée de toute responsabilité dans le cas où le Client ne lui fournirait pas l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Elle s'engage, en outre, à informer le Client de toutes les contraintes liées à sa mission ou difficultés rencontrées.

APE s'engage en particulier :

- à faire exécuter la mission de maintenance par une équipe opérationnelle qualifiée, capable d'intervenir dans un souci constant de qualité. Il est ici précisé que durant tout le temps consacré au déroulement de ladite mission, l'équipe opérationnelle reste subordonnée hiérarchiquement à APE et exécutera la mission sous son autorité. Pendant le temps de la mission de maintenance, APE assurera la direction, le contrôle et la coordination des services rendus,
- à intervenir dans le strict respect des délais stipulés au présent contrat de maintenance et selon les modalités qui y sont définies,
- à prendre toutes les mesures utiles pour que son personnel intervenant sur le Site d'Intervention se conforme aux règles et consignes communiquées par le Client applicable audit Site d'Intervention, notamment les règles en matière d'hygiène et de sécurité.

APE s'engage à respecter l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables et notamment la législation relative à l'emploi.

APE déclare par ailleurs n'être sous le coup d'aucune interdiction d'exercer.

ARTICLE 7 - Obligations du Client

Le Client s'engage à fournir à APE l'ensemble des informations nécessaires (notamment la documentation technique de l'Équipement, ...) au moment de l'intervention afin que cette dernière puisse mener à bien la mission qui lui a été confiée aux termes des présentes. Le Client s'engage à tenir informé APE de toutes les actions engagées par ses soins pouvant avoir un impact sur la mission en cours.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de permettre à APE d'accomplir sa mission ci-dessus et notamment lui garantir l'accès au(x) Site(s) d'Intervention et à toute personne en charge de la sécurité et de la direction desdits Sites d'Intervention.

ARTICLE 8 - Confidentialité

APE s'engage par les présentes à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives au Client que l'exécution de sa mission l'amènerait à connaître.

APE s'engage à ne divulguer lesdites informations confidentielles à quiconque, sauf autorisation expresse préalable du Client.

APE divulguera, le cas échéant, ces informations aux membres de l'équipe opérationnelle intervenant sur le ou les sites susmentionnés, devant connaître de telles informations nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée par le présent contrat.

Nonobstant ce qui précède, l'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas :

- aux informations qu'APE est contraint de divulguer du fait d'une procédure administrative ou judiciaire ou d'une autre mesure légale,

- aux informations dont il peut être démontré qu'elles étaient accessibles au public sans que les dispositions du présent article n'aient été violées.

L'engagement de confidentialité d'APE est souscrit à compter de la date de signature des présentes et sera sans limitation de durée après la cessation de la mission pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 - Imprévision

Chacune des Parties déclare, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 10 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trente (30) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de trente (30) jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « *Résolution pour force majeure* ».

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE 11 - Exécution forcée en nature

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « *Résolution du contrat* ».

ARTICLE 12 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de deux (2) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues.

ARTICLE 13 - Résolution du contrat

13.1 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

13.2 - Résolution pour manquement d'une Partie à une de ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- le non-paiement à l'échéance des factures par le Client,
- la non-réalisation de la mission par APE,

dans les conditions ci-avant décrites, le présent contrat pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit quinze (15) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

13.3 - Dispositions communes aux cas de résolution

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 14- Conséquences de la cessation du contrat

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, APE restituera immédiatement au Client, l'ensemble des documents et informations, sur quelque support que ce soit, qui lui auront été communiqués par celui-ci dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A défaut, APE pourrait y être contraint par décision de justice, désignant tout Mandataire ad hoc pour y procéder.

Par ailleurs, la demande de résolution effectuée par le Client, à réception de celle-ci par APE, engendrera automatiquement la fermeture du compte de facturation et de fait, mettra un terme aux obligations d'APE telles que décrites aux présentes.

ARTICLE 15 - Intégralité du contrat - Modifications

Le présent contrat exprimant l'intégralité des obligations des Parties, il annule et remplace tout accord, correspondance ou écrit antérieurs.

Le contrat ne peut être modifié que par accord écrit et exprès des Parties. Toute modification (évolution, élargissement, réduction) sera formalisée dans un avenant écrit, dûment signé par les Parties. Cet avenant sera alors considéré comme formant Partie du contrat.

ARTICLE 16 - Cession - Transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, APE s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession ou de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en Société ou, le cas échéant, de cession des titres ou de changement de contrôle) les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Client.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

APE s'engage au préalable à communiquer au Client toutes informations concernant le successeur pressenti ainsi qu'au respect, par ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations des présentes.

Le Client dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la réception de la notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour faire connaître sa position, quant à la cession ou non des présentes au successeur pressenti, dans les conditions et selon les formes ci-dessus précisées.

A défaut de réponse dans ce délai selon les modalités précitées, l'agrément du Client sera réputé acquis.

Par conséquent, le Cédant restera tenu solidairement à l'exécution du contrat avec le Cessionnaire à l'égard du Cédé de l'exécution des obligations qui en découlent. Les sûretés consenties par le Cédant pour garantir cette exécution subsistent.

En cas de réponse négative notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute cession des présentes sera interdite.

Si en dépit du refus du Client, la cession serait réalisée, le Client serait en droit de résoudre le présent contrat, aux torts d'APE, dans les conditions précisées à l'article "*Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations*", sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que le Client serait également en droit de réclamer, de ce fait, à APE.

ARTICLE 17 - Langue du contrat

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 18 - Règlement des litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 19 - Nullité partielle

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par une décision de justice ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent contrat dans son intégralité.

ARTICLE 20 - Annexes

Le Présent contrat comprend l'annexe suivante :

- Annexe 1 : modèle de rapport d'Intervention

ARTICLE 21 - Acceptation du Client

Le présent contrat est expressément agréé et accepté par le Client qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat qui seront inopposables à APE.

ARTICLE 22 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.